



Direction générale de la santé

DEAS - DGS
Rue Adrien-Lachenal 8
1207 Genève

DIRECTIVE : DGS.004	VERSION : 02	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 16.09.2020	NBRE PAGES : 2
DIRECTIVE CONCERNANT LA VACCINATION EN PHARMACIE			
DIFFUSION : pharmacies	VISA : Aglaé Tardin Médecin cantonale		Christian Robert Pharmacien cantonal

I. Cadre général

La vaccination en pharmacie est admise uniquement pour des personnes âgées de plus de 16 ans, ne présentant pas de facteurs de risques. Elle est donc possible pour des personnes de plus de 65 ans si elles ne possèdent pas les autres facteurs de risques (personnes à complications accrues) listés dans le plan de vaccination suisse édité par l'OFSP.

La vaccination est soumise à autorisation selon les conditions figurant à l'article 23 du règlement sur les professions de la santé, du 30 mai 2018 (RPS; K 3 02.01) et aux articles 11 à 13 du règlement sur les produits thérapeutiques, du 9 septembre 2020 (RPT; K 4 05.12).

Ces directives visent à préciser les modalités à suivre et certaines conditions à remplir pour vacciner. Il est clair qu'en dehors de ces éléments particuliers, les règles de bonnes pratiques professionnelles (ex.: stockage des vaccins) s'appliquent.

II Autorisation

Avant de pouvoir vacciner, la pharmacie doit s'annoncer par écrit auprès du service du pharmacien cantonal (SPhC) en mentionnant le nom du ou des pharmaciens appelés à vacciner, ainsi qu'un plan de situation du local où les vaccinations se dérouleront.

Le SPhC procède à une inspection où il contrôle : le ou les locaux, l'équipement et les procédures mises en place.

Des émoluments sont perçus pour l'inspection et la modification de l'autorisation d'exploitation.

III Personnel

La vaccination ne peut être effectuée que par un pharmacien au bénéfice du certificat de formation complémentaire cité sous II et inscrit pour cette activité dans le registre des professions médicales.

IV Conditions concernant les locaux et l'équipement

Les locaux dans lesquels se déroule la vaccination doivent garantir la confidentialité. L'acte vaccinal doit se dérouler dans un local fermé à l'abri du regard des clients de la pharmacie.

Le local doit disposer d'un lit ou d'un fauteuil pouvant s'incliner en position horizontale en cas de malaise. Il doit offrir l'espace nécessaire pour réaliser l'acte vaccinal dans de bonnes conditions ainsi que pour permettre une possible intervention d'urgence par un tiers.

De l'adrénaline doit être disponible.

Le local doit de plus comprendre le matériel spécifique nécessaire pour l'élimination des déchets.

Un plan de nettoyage garantissant des conditions d'hygiène adéquates doit être mis en place.

V Conditions relatives à la documentation

Les activités liées à la vaccination doivent faire l'objet de procédures claires. Celles-ci font partie intégrante du système d'assurance de qualité défini à l'article 9 du règlement sur les institutions de santé (RISanté; K 2 05.06). Dans ce cadre les pharmaciens doivent s'appuyer sur les directives et les algorithmes élaborés et/ou reconnus par pharmaSuisse.

Le pharmacien doit, après évaluation de l'éligibilité du patient à se faire vacciner, fournir les conseils et mises en garde nécessaires et lui signaler clairement que la vaccination n'est pas prise en charge par la LAMal.

Le pharmacien doit adresser son patient à un médecin chaque fois que cela est indiqué.

Une procédure de prise en charge en urgence (appel au 144) doit être connue du personnel.

Toute vaccination doit être documentée et enregistrée dans le dossier patient. La traçabilité du lot de vaccin utilisé doit être assurée. Le questionnaire de triage établi par pharmaSuisse doit être signé par le patient. Ces questionnaires doivent être conservés dix ans. Le pharmacien doit consigner les vaccinations sur le site internet www.mesvaccins.ch et/ou sur le carnet de vaccination.

Toute annonce d'un cas relevant de la pharmacovigilance doit être documenté.

VI Types de vaccins autorisés

Les vaccins suivants sont autorisés sans présentation d'une ordonnance médicale ou sur prescription médicale :

- vaccin contre la grippe,
- vaccin contre la méningo-encéphalite à tiques,
- vaccin ROR/rougeole.

D'autres vaccins peuvent être administrés sur prescription médicale uniquement. Comme le prévoit toutefois le RPT, les personnes à risque ne peuvent pas être vaccinées, même sur présentation d'une ordonnance.